

**RÉGLEMENTATION DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES SPORTIVES
ET DE LOISIRS
DANS LES EAUX BORDANT LES PLAGES D'ARCACHON
(bande des 300 mètres)**

LE MAIRE D'ARCACHON,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23,

VU le Code des Communes, notamment l'article L 131-2 et suivants,

VU le Code de la Santé publique, notamment l'article D 1332-14 et suivants,

VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code des Transports et notamment les articles L.5242-1 et suivants,

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de la Ville d'Arcachon,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune d'Arcachon,

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2014/10 du 20 juin 2014, réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert,

VU l'arrêté n°875 du 10 octobre 2018 portant délégation de fonctions à Monsieur Daniel Philippon, Premier Adjoint;

VU l'arrêté municipal n°635 du 16 septembre 2014 portant règlement de police sur les jetées d'Arcachon,

VU l'arrêté municipal n°613 du 10 juillet 2018, portant réglementation des activités nautiques et de baignade dans les eaux bordant les plages d'Arcachon,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux baignant les plages et les abords du port d'Arcachon,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter la réglementation des usages aux abords du bassin d'Arcachon, compte tenu de l'évolution de la configuration des fonds, du fait des mouvements des bancs de sable,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté municipal complète la définition et la réglementation des zones réglementées pour la navigation, qui relèvent de la compétence des services de l’Etat,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1-1 ABROGATION DES DISPOSITIONS PRECEDENTES

Le présent arrêté régit les activités nautiques et la baignade dans les eaux baignant les plages d’ARCACHON. Il annule et remplace l’arrêté municipal n°613 du 10 juillet 2018.

1-2 PREAMBULE

Dans le présent arrêté, la bande littorale des 300 mètres s’étend à compter de la limite des eaux à l’instant considéré, limite évoluant selon la marée.

Seule, une navigation perpendiculaire à la côte et destinée à rejoindre un poste de mouillage ou une jetée est autorisée, à une vitesse limitée à 5 nœuds. Dans les zones de mouillage, la vitesse des navires doit être limitée à 3 nœuds. Le fait d’accoster sur les plages est interdit sauf dispositions particulières visées ci-après.

Cette limitation ne s’applique pas aux engins motorisés en mission de service public ou dans le cadre d’une opération de sauvetage.

Au sein de la bande des 300 mètres d’Arcachon, il est créé trois zones de baignade aménagée où la navigation de tout engin est strictement interdite. En dehors de ces trois zones de baignade aménagée, la baignade est pratiquée aux risques et périls des baigneurs et doit tenir compte de la réglementation applicable en matière de navigation.

ARTICLE 2 : ZONES REGLEMENTEES INTERDITES A LA NAVIGATION PARALLELE A LA COTE - DE MARS A OCTOBRE – PLAN DE BALISAGE

Rappel : Les zones interdites au transit sont balisées, à intervalle régulier, par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre

- 1) - Zone de la jetée Thiers à la limite communale du Moulleau
 - > Alignée à l’extérieur des zones de corps-morts en suivant la configuration des bancs de sables de Pereire, à environ 200 m du rivage.
- 2) - Zone entre la jetée Thiers et la jetée d’Eyrac
 - > Alignée à 80 m par rapport à l’extrémité des jetées.
- 3) - Zone entre le Port et la jetée d’Eyrac

A l’intérieur des deux premières zones réglementées des eaux bordant le littoral de la commune d’Arcachon, seule la navigation des engins de plage définis aux paragraphes II-1, II-2, II-5, II-8 de l’annexe 1 au présent arrêté est autorisée.

Toute navigation est strictement interdite à l’intérieur des zones de baignades surveillées, ci-dessous définies
Dans les zones réglementées, y compris dans la zone située entre la jetée de l’entrée du Port et la jetée d’Eyrac, le beachage sur les plages est autorisé au droit des zones de mouillage uniquement, pour l’embarquement et le

débarquement des passagers des bateaux de plaisance. Dans ce cas, le beachage est toléré aux risques et périls des personnes et sous la seule responsabilité des pilotes des bateaux.
L'embarquement et le débarquement des passagers des bateaux est strictement interdit à l'intérieur des zones de baignades surveillées, ci-dessous définies.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE AMENAGEE ET SURVEILLEE

A l'intérieur des deux zones règlementées, est organisée dans les conditions ci-dessous explicitées, l'activité de baignade surveillée.

3-1 EMBLEMENTS DES BAIGNADES SURVEILLEES

Des emplacements de baignades surveillées sont aménagés sur les plages suivantes, et identifiés entre deux panneaux surmontés de fanions bleus et portant la mention « LIMITE DE BAIGNADE » :

> Plage Thiers :

- > Alignement par son côté Ouest dans l'axe de la Jetée Thiers, aux environs de l'alignement avec la rue Grenier,
- > Alignement par son côté Est parallèlement à son côté Ouest, en respectant une largeur de 50 mètres entre les deux côtés,
- > Profondeur alignée vers le Nord à 55 m en retrait de l'extrémité de la jetée Thiers.

Pour la plage Thiers, la zone de baignade surveillée est délimitée par des bouées de 0.4 m de diamètre, espacées de 5 mètres l'une de l'autre.

> Plage Pereire-les Abatilles :

Les limites maximales de la zone dans laquelle est balisée la baignade surveillée, sont définies par rapport à un axe Est-Ouest passant par le poste de secours de Pereire - les Abatilles :

- > Le côté Nord est parallèle à cet axe à 250 mètres au Nord,
- > La zone de baignade surveillée est d'une largeur de 50 mètres, positionnée aux environs du poste de secours.

Pour la plage Pereire-les Abatilles, le balisage de la zone de baignade surveillée est réalisé seulement par la présence des deux fanions bleus.

> Plage du Mouleau :

En fonction du niveau de l'eau par rapport à la plage, la zone de baignade surveillée est organisée :

Soit au Nord de la jetée du Mouleau ainsi qu'il suit :

- > Le côté Sud de la zone est éloigné de quelques 35 m par rapport aux extrémités de la plate-forme de la jetée du Mouleau
- > Largeur de quelques 40 m vers le Nord, limitée par la zone de corps morts
- > Profondeur alignée vers l'Ouest avec l'extrémité de la plate-forme de la jetée du Mouleau.

Soit au Sud de la jetée du Mouleau ainsi qu'il suit :

- > Le côté Nord de la zone est éloigné de quelques 35 m par rapport aux extrémités de la plate-forme de la jetée du Mouleau
- > Largeur de quelques 40 m vers le Sud, limitée par la zone de corps morts
- > Profondeur alignée vers l'Est avec l'extrémité de la plate-forme de la jetée du Mouleau.

Pour ces deux emplacements de baignade surveillée au Mouleau, le balisage de la zone de baignade surveillée est réalisé seulement par la présence des deux fanions bleus.

Dans ces trois zones de baignade surveillée, dont la longueur est définie par le chef de poste au moment où il ouvre le poste de secours, l'évolution de tout navire immatriculé et de tout engin nautique non immatriculé,

notamment les planches à voile, les pédalos, les catamarans, les stand-up paddles, les kayaks... est strictement interdite. Les jouets gonflables peuvent être admis à l'appréciation du chef de poste.

La pêche à pied et à filet pratiquée depuis la plage ou depuis une embarcation y est interdite.

Toute baignade est interdite dans la zone du Port ainsi que sous les jetées de : Eyrac, Thiers, la Chapelle, le Moulleau.

3-2 PERIODES DE SURVEILLANCE

Un arrêté indiquant les périodes et les horaires de surveillance est pris annuellement.

3-3 MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS

3-3.1 Des postes de secours, dans lesquels seront donnés les premiers soins, sont aménagés :

- > Plage du Moulleau (poste fixe)
- > Plage Pereire (poste fixe - ancien mirador)
- > Plage Thiers (poste mobile démontable)

Un chef de poste est responsable du fonctionnement général et opérationnel de chaque poste de secours.

Un des 3 chefs de poste est chargé de la coordination du fonctionnement des 3 postes de secours, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des plannings et l'acheminement des ressources techniques, en vue d'assurer la continuité du service.

3-3.2 Liste des équipements disponibles par poste de secours :

- 1 armoire H.S.B. munie du matériel spécial de sauvetage et de réanimation, ainsi qu'une boîte à pharmacie
- 1 défibrillateur semi-automatique
- 1 équipement d'oxygénothérapie
- 1 mat pour pavillon à signaux réglementaires
- 1 panneau explicatif
- 1 mégaphone
- 1VHF
- 1 téléphone

3-3.3 Missions des secouristes :

Pour les secours aux noyés, les chefs de poste de secours utiliseront le matériel de sauvetage et de réanimation contenu dans chaque armoire H.S.B.

En cas d'accident ou de noyade, le Chef de Poste appellera ou fera appeler l'organisme d'écoute médicale permanente défini dans l'ordre particulier des transmissions (téléphone, VHF. ou autre).

Il donnera tous les renseignements précis sur les lieux où les sauveteurs devront se rendre.

Pour le sauvetage au large des plages, les secouristes habilités pourront en cas de besoin être requis par la brigade nautique de gendarmerie ou la section nautique du Centre de Secours des Pompiers.

Ils ont pour mission première de porter assistance aux personnes en danger, mais en aucun cas de récupérer le matériel de navigation des plaisanciers.

Pour les cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir afin de porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra faire descendre la flamme, abaisser les limites de zones de baignades et avertir les usagers de la plage par tous les moyens, notamment sifflets, corne de brume, mégaphone...

Dans ce cas, la baignade s’exercera aux risques et périls des intéressés.

Dans le cadre de leur mission, il incombe aux nageurs sauveteurs d’accorder une attention particulière à :

- la surveillance des baignades des groupes d’enfants, colonies de vacances, etc., se présentant préalablement à eux sur les plages ;
- la surveillance des baignades des personnes handicapées et à mobilité réduite ;
- la dispense des soins aux blessés légers, coupures, piqûres, indispositions diverses ;
- l’information du public sur leurs missions prioritaires de sauvetage des noyés et de réanimation.

3-3.4 Définition des niveaux de surveillance

- ABSENCE DE FLAMME :**
- Absence de surveillance
 - Baignade s’exerçant aux risques et périls des intéressés
- FLAMME VERTE :**
- Baignade surveillée et absence de danger particulier
- FLAMME JAUNE ORANGE :**
- Baignade surveillée, mais vigilance particulière
 - S’informer auprès des nageurs sauveteurs au poste de surveillance
- FLAMME ROUGE :**
- Baignade interdite

La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de fanions bleus et portant la mention « limite de baignade ».

Dans chaque zone réglementée, en dehors de la zone de baignade surveillée, le bain est pratiqué aux risques et périls des personnes.

3-4 Baignade surveillée et aménagée – ALSH, Centres de vacances, établissements d’accueil et autres collectivités, ...

Compte tenu des particularités de la côte girondine et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants) et des risques inhérents aux activités réalisées en groupe, les responsables de Centres de Vacances, Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.), tout établissement d’accueil et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignades surveillées, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires et après autorisation du Maire et du Chef du poste de secours à qui ils devront se présenter et dont ils devront respecter les prescriptions. Les personnes qui encadrent les groupes de jeunes ou d’adultes devront :

- Signaler la présence du groupe au responsable de la sécurité de la baignade de la plage et lui présenter le récépissé de demande d’autorisation de baignade préalablement demandée auprès des services municipaux au moins 15 jours avant,
- Se conformer aux prescriptions de ce même responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- Prévenir immédiatement les nageurs sauveteurs présents sur la plage surveillée en cas d’accident.

Toutefois, et malgré le respect des conditions ci-dessus, le Chef de poste présent se réserve le droit de refuser aux groupes susmentionnés l’accès à la baignade s’il considère que toutes les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

3-4.1 Niveau d’encadrement exigé lors d’une baignade :

S’agissant de groupes d’enfants de moins de 14 ans, les responsables devront, de plus, disposer d’un diplôme de surveillant de baignade, et établir un périmètre de bouées reliées par un filin.

L’encadrement et les effectifs devront être conformes aux textes réglementaires :

- ☞ **Pour les moins de 6 ans** : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau),
- ☞ **Pour les 6/13 ans** : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau),
- ☞ **Pour les enfants de plus de 14 ans**, le surveillant de baignade dans l'eau n'est plus obligatoire et le périmètre limité à des balises.
- ☞ **En ce qui concerne l'encadrement spécialisé**, il revient aux organisateurs du groupe de s'assurer du nombre et de la qualification des encadrants au moment de la baignade conformément aux normes professionnelles en vigueur.

Toutefois l'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité.

3-5 POLICE DES PLAGES AU DROIT DES ZONES DE Baignades Surveillées

Les chefs de postes de secours transmettront au Maire un compte rendu journalier des activités du poste de secours et des incidents ayant pu survenir dans les zones dont ils ont la surveillance.
Les accidents graves nécessitant un transport d'urgence en réanimation ou entraînant un constat de décès, feront l'objet d'un compte rendu spécial détaillé.

Dans la totalité de la zone de baignade surveillée et les plages correspondantes, il est rappelé les interdictions suivantes :

- > Les chiens, même tenus en laisse
- > Le bruit manifestement excessif (postes de radio, musique, chants, etc.)
- > Les dépôts de débris, de papiers, de plastiques, de mégots de cigarettes, de verres, d'aliments, ...
- > La consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants
- > La pratique du Kite surf, de la planche à voile, et de dériveurs légers
- > L'utilisation d'engins volants de type drones
- > La pratique de la pêche depuis le bord de l'eau et la pêche sous-marine
- > Le lâcher de ballons et de lanternes
- > Les feux de camp

Au droit des zones de baignade surveillée, les Nageurs Sauveteurs inviteront les contrevenants à respecter la réglementation. Ils feront appel à la Police Municipale et plus généralement aux forces de l'ordre en cas de besoin.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES DE SPORT ET DE LOISIRS

A l'intérieur des zones règlementées, au cours de la période de mars à octobre, la navigation est interdite et les embarcations doivent emprunter le chenal traversier dans les conditions ci-dessous définies.

4-1 ACTIVITES AUTORISEES DANS LE CHENAL TRAVERSIER DES ARBOUSIERS

Un chenal est balisé pour le départ et le retour des dériveurs légers, des planches à voile, des kite surfs, des stand-up paddles et de toute autre embarcation légère au lieu-dit « les Arbousiers » au Moulleau.

Par dérogation à la limitation de la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, la vitesse de ces engins non motorisés n'est pas limitée.

Ce chenal traversier peut être également emprunté, en raison des difficultés de navigation aux abords de la zone de mouillage Y liées à la présence de bancs de sable, par les bateaux qui rejoignent leur mouillage et disposent du macaron spécifique délivré par le Port d'Arcachon. La vitesse des bateaux est alors limitée dans le chenal traversier à 3 nœuds.

Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, l'autorisation de la pratique du kite surf est limitée, sur ce chenal traversier, et débute à partir de 19 h 00.

En tout état de cause, la pratique de la planche à voile, du kite surf, du stand-up paddle et de toute autre embarcation légère s'exerce jusqu'à ce que la visibilité ne soit plus satisfaisante et uniquement lorsque les conditions météo, nécessaires à la pratique de ces activités, sont réunies.

Par mesure de sécurité, dès qu'un hélicoptère participant à une opération de secours est à vue, le Kite-surfeur doit cesser son activité et abattre sa voile, et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

Ce chenal est délimité par les cotes suivantes :

- > Alignement dans l'axe de l'Allée des Arbousiers dans son côté Sud,
- > Largeur de 80 m compte tenu de l'évolution des bancs de sable,
- > Profondeur jusqu'à la limite de la zone réglementée

Ce chenal est balisé par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord, d'un diamètre de 0,40 mètre.

Ces bouées sont distantes l'une de l'autre de :

- > 10 mètres sur les 50 premiers mètres à partir de la côte
- > 25 mètres au-delà des 50 mètres de la côte

Dans ce chenal, sont interdits le stationnement et le mouillage de tout engin nautique et de tout engin non immatriculé. La baignade y est strictement interdite.

Au droit du chenal des Arbousiers et à partir de la plage, est aménagée une zone d'évolution, réservée à la pratique du stand up paddle et de la planche à voile, pour les pratiquants qui débutent. Cette zone d'évolution est balisée par des bouées de 0,20 mètre, espacées de 5 mètres. Dans cette zone d'évolution, la navigation des engins motorisés est rigoureusement interdite, de même que la baignade.

Cette zone d'évolution mesure quelques 80 mètres de large et est profonde de quelques 50 mètres, à partir du rivage.

4-2 PLONGEE SOUS-MARINE

Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisir doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir des abordages en mer.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

4-3 SKI NAUTIQUE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (WAKEBOARD, ETC.), ENGIN PNEUMATIQUES OU BOUÉES TRACTÉS PAR DES NAVIRES À MOTEUR, PARACHUTES ASCENSIONNELS TRACTÉS PAR DES NAVIRES A MOTEUR

Le ski nautique et les disciplines associées, la pratique d'engins pneumatiques ou de bouées tractés par des navires à moteur et la pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur doivent être pratiqués au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 5 : MATÉRIALISATION DES ZONES RÉGLEMENTÉES ET SIGNALISATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES

La Ville d'Arcachon balise différentes zones réglementées, chaque année, du mois de mars au mois d'octobre, conformément au plan de balisage ci-joint.

ARTICLE 6 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : SECOURS AUX PERSONNES

Trois postes de surveillance et de secours sont implantés sur les plages arcachonnaises : plage Thiers (entre les deux jetées), entre la plage Pereire et la plage des Abatilles, au Moulleau à droite de la jetée.

Ces postes de surveillance et de secours ne sont ouverts qu'au cours de la saison estivale, lorsque les agents municipaux, chargés de la surveillance des baignades sont en fonction.

Chacun de ces trois postes de secours est équipé d'un défibrillateur.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'évacuation par les airs d'une personne blessée, l'hélicoptère de la sécurité civile et celui de la gendarmerie sont autorisés à se poser sur les plages d'Arcachon et sur la pelouse qui se trouve au droit du poste de secours de Pereire.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'Administration pendant deux mois à réception de ce recours gracieux, fera naître une décision implicite de rejet qui pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33000 BORDEAUX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE

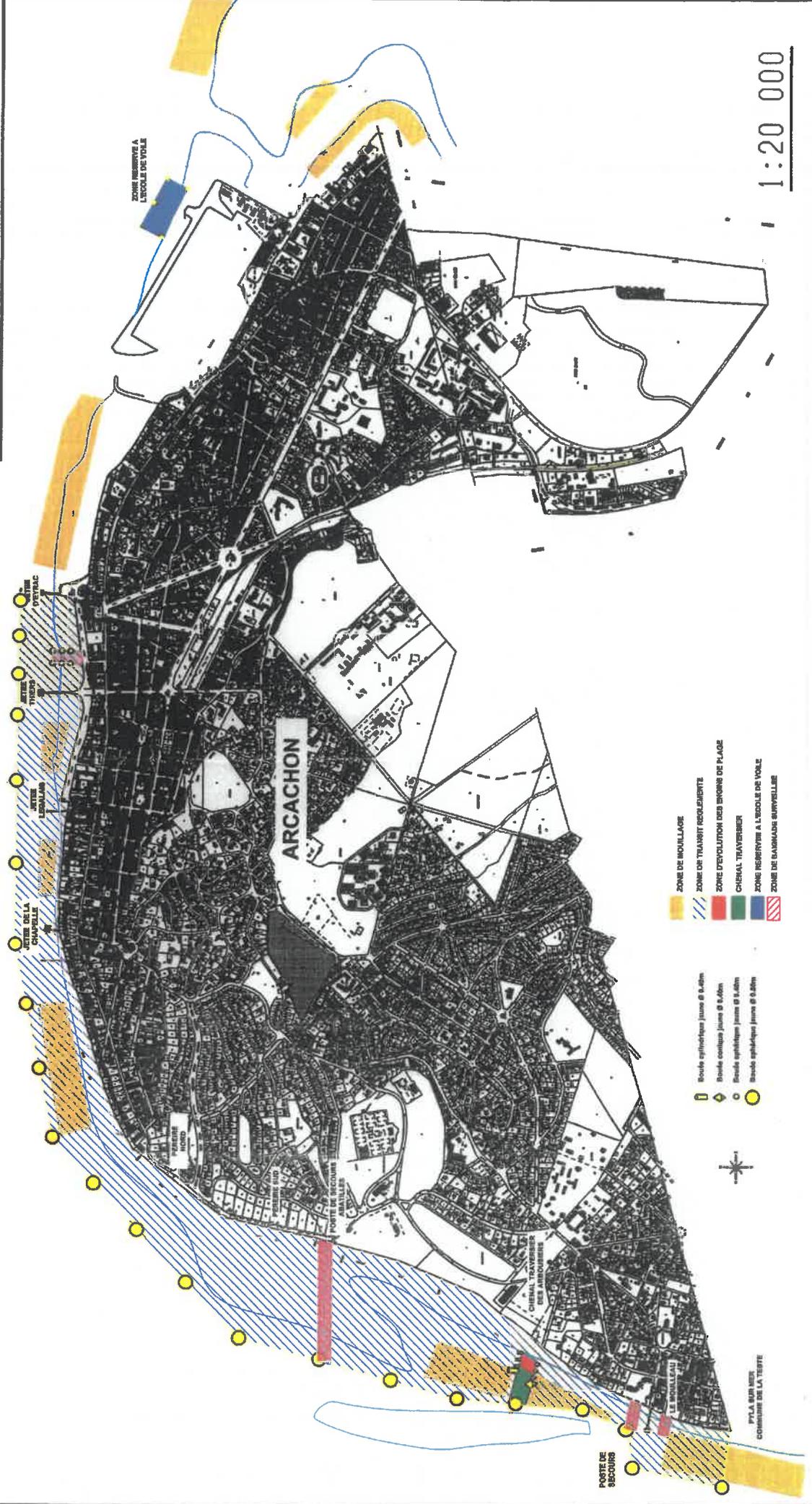
Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur du Port et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à ARCACHON, le 3 mai 2019




Daniel PHILIPPON
Premier Adjoint
Délégué à l'Administration Générale
Et à la Sécurité

reçu le
13 MAI 2019
SOUS-PREFECTURE
D'ARCACHON



- ZONE DE MOULAGE
- ZONE DE TRAMBIT REGULIERE
- ZONE D'EVOLUTION DES BAINS DE PLAGE
- CHENAL TRAVERSIER
- ZONE RESERVEE A L'ECOLE DE VOILE
- ZONE DE SAUVIAGE SURVEILLEE

- Bouée sphériques jaunes Ø 0,40m
- Bouée coniques jaunes Ø 0,40m
- Bouée sphériques jaunes Ø 1,40m
- Bouée sphériques jaunes Ø 0,40m



PTLA SUR MER
COMMUNE DE LA TESTE

1:20 000